

pays pays exportateurs et pays consommateurs de produits de base qui ne l'ont pas encore fait, ratifient dès que possible l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base⁵²;

12. *Souligne* que les accords et arrangements internationaux sur les produits de base peuvent avoir un rôle important à jouer dans la solution des problèmes que posent les produits de base si tous les principaux pays producteurs et pays consommateurs y sont parties et si lesdits accords et arrangements visent à accroître la transparence et à améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base, et demande à cet égard que les dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session⁵¹ soient mises en application;

13. *Engage* la Conférence à examiner en détail, à sa huitième session, tous les aspects du problème des produits de base et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les tendances et perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits et compte tenu des résultats de la huitième session de la Conférence, en gardant à l'esprit les conclusions auxquelles la Commission des produits de base est parvenue sur cette question lors de sa quatorzième session;

14. *Décide* d'inscrire la question des produits de base à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/201. Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990,

Notant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le Protocole qui en porte application provisoire, datés du 30 octobre 1947⁵⁴, ainsi que sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Notant également les propositions d'ordre institutionnel qui ont été faites, dans le contexte des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, lancées lors de la session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986, au sujet du renforcement des organisations multilatérales dans le domaine du commerce international,

Soulignant le principe d'un commerce mondial libre et équitable qui devrait permettre d'améliorer considérablement les possibilités offertes à tous les pays, et en particulier aux pays en développement, en matière de commerce et de développement,

Soulignant également qu'il y a lieu de renforcer les arrangements institutionnels dans le domaine du commerce international, en vue de raffermir encore le système commercial multilatéral,

1. *Réaffirme* la résolution 1990/57 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral, compte tenu de toutes les propositions pertinentes;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, de solliciter les vues de tous les gouvernements ainsi que des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies sur cette question.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/202. Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires

L'Assemblée générale,

Réitérant l'appel à une action spécifique en faveur des pays en développement insulaires qu'elle a lancé dans ses résolutions 41/163 du 5 décembre 1986 et 43/189 du 20 décembre 1988 et que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a lancé dans ses résolutions 98 (IV) du 31 mai 1976⁴⁸, 111 (V) du 3 juin 1979⁴⁹ et 138 (VI) du 2 juillet 1983⁵⁰ et rappelant la décision 86/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1986, relative aux besoins particuliers des pays en développement insulaires⁵⁵,

Constatant que, en sus des problèmes de développement en général, de nombreux pays en développement insulaires ont des problèmes spécifiques qui résultent de l'interaction de facteurs tels que leur petite superficie, leur isolement, la dispersion géographique de leur territoire, leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles, la fragilité de leur écosystème, leurs difficultés de transports et communications, leur éloignement des principaux marchés, l'exiguïté de leur marché intérieur, l'insuffisance de leurs ressources naturelles, la faiblesse de leur potentiel technologique, l'acuité de leur problème d'approvisionnement en eau douce, leur forte dépendance vis-à-vis des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement de leurs ressources non renouvelables, la migration, en particulier de personnes hautement qualifiées, la pénurie de personnel administratif et le lourd fardeau de leurs obligations financières,

Constatant également que nombre de ces facteurs coexistent dans de nombreux pays en développement

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, n° 814. I. c. —

⁵⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 9* et rectificatif (E/1986/29 et Corr.1), annexe I.

insulaires, ce qui accentue encore leur vulnérabilité et leur dépendance économique et sociale, particulièrement si leur superficie est petite ou leur territoire dispersé,

Notant que bien des pays en développement insulaires comptent également parmi les pays les moins avancés et prenant acte à cet égard des dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990¹⁵,

Constatant que nombre des problèmes auxquels se heurtent les pays en développement insulaires nécessitent un renforcement de la coopération entre les pays intéressés et les autres membres de la communauté internationale,

Préoccupée par les effets néfastes que l'élévation du niveau des mers due au changement climatique pourrait avoir sur les pays en développement insulaires,

Prenant acte du rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990¹⁶,

1. *Réaffirme* sa résolution 43/189 et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et demande qu'elles soient immédiatement et effectivement appliquées;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations et organes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, qui ont répondu aux besoins particuliers des pays en développement insulaires;

3. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir convoqué la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, en application du paragraphe 11 de la résolution 43/189;

4. *Prend note* du texte intitulé "Problèmes et perspectives : schéma de stratégie" adopté à l'unanimité lors de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs¹⁷;

5. *Se félicite* des efforts faits par les pays en développement insulaires pour adopter des politiques visant à faire face à leurs problèmes spécifiques, notamment pour favoriser la coopération et l'intégration régionales, et leur demande de continuer à envisager, conformément à leurs politiques, priorités et objectifs nationaux, des mesures supplémentaires de nature à atténuer les conséquences défavorables pour leur économie de la situation qui leur est propre;

6. *Engage* les pays en développement insulaires à continuer d'adopter des politiques de développement qui leur permettent de surmonter leurs handicaps spécifiques, notamment par une approche intégrée de leur processus de développement dans des domaines comme la mise en valeur des ressources humaines, l'expansion de l'infrastructure physique et institutionnelle,

l'exploitation des ressources et la diversification de la base de production;

7. *Engage également* les pays en développement insulaires à adopter des mesures pour protéger et remettre en état leur environnement et leur écosystème fragile;

8. *Invite instamment* les pays en développement insulaires à rechercher des arrangements de coopération régionale dans des domaines tels que la prévention des catastrophes, les services de transport interinsulaire et la sécurité;

9. *Engage* la communauté internationale :

a) A maintenir et, si possible, accroître le niveau de l'assistance technique et financière concessionnelle qu'elle fournit aux pays en développement insulaires;

b) A maximiser l'accès des pays en développement insulaires à une assistance technique et financière concessionnelle, en tenant compte des besoins de développement et des problèmes qui leur sont propres;

c) A envisager de revoir les mécanismes des procédures actuellement appliquées pour l'octroi de ressources concessionnelles aux pays en développement insulaires, en tenant compte de leur situation et de leur potentiel de développement;

d) A s'assurer que l'assistance fournie correspond aux priorités nationales et, éventuellement, régionales des pays en développement insulaires;

e) A fournir auxdits pays un appui d'une durée mutuellement convenue et, le cas échéant, plus longue, afin d'assurer leur croissance économique et leur développement;

f) A continuer de veiller à ce qu'un effort concerté soit fait pour aider les pays en développement insulaires qui le demandent à améliorer leur capacité institutionnelle et administrative et à satisfaire l'ensemble de leurs besoins en matière de mise en valeur des ressources humaines;

g) A envisager d'améliorer les arrangements qui visent à aider les pays en développement insulaires à compenser leurs pertes en recettes d'exportation;

10. *Recommande* que les organismes compétents des Nations Unies prennent des mesures appropriées pour répondre de façon concrète aux besoins particuliers des pays en développement insulaires et rendent compte de ces mesures selon qu'il conviendra;

11. *Prie instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'accroître son rôle central dans l'action spécifique menée au niveau mondial en faveur des pays en développement insulaires en s'en faisant le catalyseur, notamment en organisant et facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience entre les régions, en coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, selon que de besoin;

12. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre ses activités en définissant les problèmes propres aux pays en développement insulaires et en recommandant des mesures spécifiques en leur faveur, compte tenu des travaux déjà réalisés à ce sujet dans le cadre interorganisations, conformément au paragraphe 10 de la résolution 43/189, en particulier dans

¹⁶ A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

¹⁷ *Ibid.*, chap. II.

des domaines tels que l'applicabilité des indicateurs socio-économiques actuels aux pays en développement insulaires, les transports et les effets des catastrophes naturelles;

13. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'accorder aux pays en développement insulaires, à l'aide des ressources existantes ou de ressources extrabudgétaires, des services consultatifs techniques dans les domaines suivants :

- a) Examen périodique des résultats socio-économiques;
- b) Evaluation et exploitation du potentiel marin;
- c) Développement de services de transport inter-insulaire;
- d) Constitution d'une base de données statistiques socio-économiques en vue d'améliorer les capacités de planification;

14. *Prie* en outre le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'envisager d'organiser des réunions périodiques d'experts gouvernementaux et de pays et d'organismes donateurs afin de faciliter l'examen des faits nouveaux concernant les pays en développement insulaires;

15. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de suivre, en coopération avec les organisations internationales appropriées, notamment les institutions régionales compétentes, les progrès accomplis dans l'application des mesures adoptées aux niveaux international et national;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/203. Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée⁴⁷, portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987⁵¹, ainsi que la Déclaration sur le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, figurant dans la résolution 376 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 octobre 1989⁵⁸, et que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 44/19 du 14 novembre 1989,

Rappelant également sa résolution 44/219 du 22 décembre 1989 sur le rapport du Conseil du commerce et du développement,

Considérant la résolution 388 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 oc-

tobre 1990⁵⁹, relative aux problèmes d'endettement et de développement des pays en développement, comme une nouvelle contribution du Conseil à la recherche d'une solution durable au problème de la dette extérieure de ces pays,

Notant que le *Rapport sur le commerce et le développement, 1990*⁶⁰ constitue un nouvel effort utile pour faire mieux comprendre l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international et contribue aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement,

Soulignant que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, lancées lors de la session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986, constituent une occasion unique de contribuer à la mise en place d'un système commercial plus ouvert, viable et durable et constatant qu'elles ne pourront être menées à terme, en totalité ou en partie, à défaut de résultats substantiels et équilibrés dans tous les secteurs considérés, y compris ceux qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-sixième session et la première partie de sa trente-septième session⁶¹ et exhorte les Etats membres à donner pleinement effet aux dispositions des résolutions et décisions adoptées par le Conseil;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'accord réalisé sur la question de fond de l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁶²;

3. *Note* que le Conseil du commerce et du développement a contribué à faire comprendre l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, compte tenu des besoins des pays en développement, accueille avec satisfaction la résolution 387 (XXXVII) que le Conseil a adoptée sur cette question le 17 octobre 1990⁵⁹ et demande instamment à tous les gouvernements de donner pleinement et promptement effet aux recommandations qu'elle contient;

4. *Affirme* que les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay devraient contribuer à améliorer sensiblement les possibilités offertes à tous les pays, notamment aux pays en développement, en matière de commerce, de croissance économique et de développement, en particulier en élargissant considérablement l'accès des exportations aux marchés;

5. *Prie instamment* tous les pays de s'acquitter de leurs responsabilités en renforçant les règles et prescriptions du système commercial multilatéral dans leur intérêt collectif et engage à cette fin tous les participants à poursuivre les négociations commerciales mul-

⁵⁹ *Ibid.*, quarante cinquième session, Supplément n° 15 (A/45/15), sect. III.B.

⁶⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.II.D.6.

⁶¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 15 (A/45/15)*.

⁶² *Ibid.*, sect. III.B, par. 28.

⁵⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 15 (A/44/15)*, vol. II, sect. II.A.